

Résumé de l'expertise n° 21/9931/AGIRA

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **6, Place des Trois Six (parties communes)**

Commune : **34500 BÉZIERS**





Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

R+4

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties communes**

Nb. de niveaux : 5 (caves et combles inclus)

Nb. de bâtiments : 1

	Prestations	Conclusion
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERP	L'Etat des Risques délivré par Activ'Expertise France en date du 07/12/2017 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-09-05311 en date du 17/09/2015 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - La réglementation du PPRn Inondation approuvé le 16/06/2010 Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.- Le risque Mouvement de terrain et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 16/06/2010. L'immeuble se situe dans une zone bleue (Ba1) réglementée pour ce risque. Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : **21/9931/AGIRA**

Date du repérage : 17/03/2021

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 6, Place des Trois Six (parties communes) Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: R+4 Code postal, ville : .. 34500 BÉZIERS Section cadastrale MN, Parcelle numéro 59,
Périmètre de repérage : Ensemble des parties communes Nb. de niveaux : 5 (caves et combles inclus) Nb. de bâtiments : 1
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Parties communes Habitation (partie privative d'immeuble) < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : SA AGIRA Adresse : 33, Rue Change 07500 TOURNAI (Belgique)
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : SA AGIRA Adresse : 33, Rue Change 07500 TOURNAI (Belgique)

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	POUZOL Patrick	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062)	Obtention : 02/06/2017 Échéance : 01/06/2022 N° de certification : 2913505
Raison sociale de l'entreprise : ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat (Numéro SIRET : 751 506 379 00013) Adresse : 1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B, 30900 NIMES Désignation de la compagnie d'assurance : AXA France IARD Numéro de police et date de validité : 7678266004 / 01/01/2022				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 26/03/2021, remis au propriétaire le 26/03/2021
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 20 pages

Table des matières

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures

7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

**- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
Conduits (Pièce 3) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Local Telecom	Toutes	Défense d'entrer

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.



ACTIV'EXPERTISE
SECURISE VOTRE PROJET IMMOBILIER

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «*en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.*»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «*l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code.*»

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Parois verticales intérieures</i>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<i>2. Planchers et plafonds</i>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<i>4. Eléments extérieurs</i>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

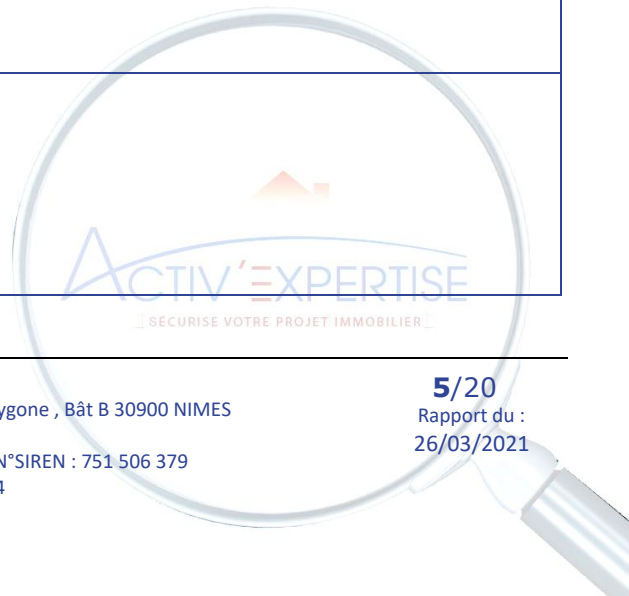
Descriptif des pièces visitées

Pièce 1,	R+2 - Palier 2,
Pièce 2,	R+2 - Escalier 3,
Pièce 3,	R+3 - Palier 3,
Pièce 4,	R+3 - Escalier 4,
Pièce 5,	R+4 - Palier 4,
Escalier combles,	S-Sol - Escalier caves,
RDC - Couloir,	S-Sol - Dégagement caves,
RDC - Garage,	S-Sol - Cave 1,
RDC - Escalier 1,	S-Sol - Cave 2,
R+1 - Palier 1,	S-Sol - Cave 3,
R+1 - Escalier 2,	S-Sol - Cave 4

Localisation	Description
Pièce 1	Sol : Carrelage Mur B, C, D, E, F, G, H : Enduit Plafond : plaques ondulées Composant Neuf Charpente : Bois Porte D : Bois Composant Neuf Embrasure porte C : Bois et Peinture
Escalier combles	Marche : Terre cuite Contremarche : Béton Mur A, B, D : Enduit Plafond : plaques ondulées Composant Neuf Charpente : Bois Porte d'entrée A : Bois et Peinture
Pièce 2	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : briques et crépi Plafond : plaques ondulées Composant Neuf Poutre : Bois Charpente : Bois Poteau : Bois Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 C : Bois et Peinture Porte 4 D : Bois et Peinture
Pièce 3	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit Plafond : plaques ondulées Composant Neuf Charpente : Bois Mur E, F : Enduit Porte A : Bois et Peinture
Pièce 4	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit Plafond : plaques ondulées Composant Neuf Charpente : Bois Porte A : Bois et Peinture
Pièce 5	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit Plafond : plaques ondulées Composant Neuf Charpente : Bois Porte A : Bois et Peinture



Localisation	Description
RDC - Couloir	Sol : Carrelage Mur A, B, D, E, F, G, H : Enduit et Peinture Soubassement A, B, D, E, F, G, H : bois et peinture Plafond : Plâtre et Peinture > 3m Plinthes : Bois et Peinture Porte d'entrée A : Bois et Peinture Porte 1 E : Bois et Peinture Porte 2 H : Bois et Peinture Porte 3 H : Bois et Peinture Embrasure porte A : Enduit et Peinture
RDC - Garage	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture > 3m Portail D : Métal Porte A : Bois et Peinture Embrasure porte A : Enduit et Peinture
RDC - Escalier 1	Marche : Pierre Contremarche : Pierre Balustre : Métal et Peinture Main courante : Bois et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture > 3m Mur B : Enduit et Peinture
R+1 - Palier 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture > 3m Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 C : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture Main courante : Bois et Peinture Balustre : Métal et Peinture
R+2 - Palier 2	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture > 3m Plinthes : Bois et Peinture Porte C : Bois et Peinture
R+2 - Escalier 3	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture > 3m Plinthes : Bois et Peinture Porte D : Bois et Peinture Marche : Pierre Contremarche : Pierre Balustre : Métal et Peinture Main courante : Bois et Peinture
R+3 - Palier 3	Sol : Carrelage Mur B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture > 3m Plinthes : Bois et Peinture Porte C : Bois et Peinture Balustre : Métal et Peinture Main courante : Bois et Peinture
R+4 - Palier 4	Sol : Carrelage Mur B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 B : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 C : Bois et Peinture Porte 4 D : Bois et Peinture
R+3 - Escalier 4	Sol : Carrelage Balustre : Métal et Peinture Main courante : Bois et Peinture Marche : Pierre Contremarche : Pierre Porte D : Bois et Peinture Mur B, C, D : Enduit et Peinture Plinthes : enduit et Peinture
S-Sol - Escalier caves	Marche : Pierre Contremarche : Pierre Porte A : Bois et Peinture Mur A, B, C, D : Pierre Plafond : pierres
S-Sol - Dégagement caves	Sol : Terre Mur A, B, C : Pierre Mur D : Enduit Mur E, F, G : Pierre Mur H : bois Plafond : pierres Mur G : bois Porte 1 D : Bois et Peinture Porte 2 E : Bois et Peinture Porte 3 E : Bois et Peinture Porte 4 H : Bois et Peinture



Localisation	Description
S-Sol - Cave 1	Sol : Terre Mur A, B, C, D : Pierre Mur A : Bois Porte A : Bois et Peinture Plafond : pierres
S-Sol - Cave 2	Sol : Terre Mur A, B, C, D : Pierre Mur A : Bois Porte A : Bois et Peinture Plafond : pierres
S-Sol - Cave 3	Sol : Terre Mur A, B, C, D : Pierre Mur A : Bois Porte A : Bois et Peinture Plafond : pierres
S-Sol - Cave 4	Sol : Terre Mur A, B, C, D : Pierre Mur A : Bois Porte A : Bois et Peinture Plafond : pierres
R+1 - Escalier 2	Balustre : Métal et Peinture Main courante : Bois et Peinture Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture > 3m Plinthes : Bois et Peinture Porte C : Bois et Peinture Fenêtre B : Bois et Peinture Allège fenêtre B : Enduit et Peinture Embrasure porte C : Enduit et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 15/03/2021

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 17/03/2021

Heure d'arrivée : 07 h 15

Durée du repérage : 03 h 40

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible	X		
Combles ou toiture accessibles et visitables	X		

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.



5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Pièce 3	Identifiant: M001 Description: Conduits <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</u>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **BÉZIERS**, le **17/03/2021**

Par : **POUZOL Patrick**



Signature du représentant :



ACTIV'EXPERTISE
SECURISE VOTRE PROJET IMMOBILIER

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 21/9931/AGIRA

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

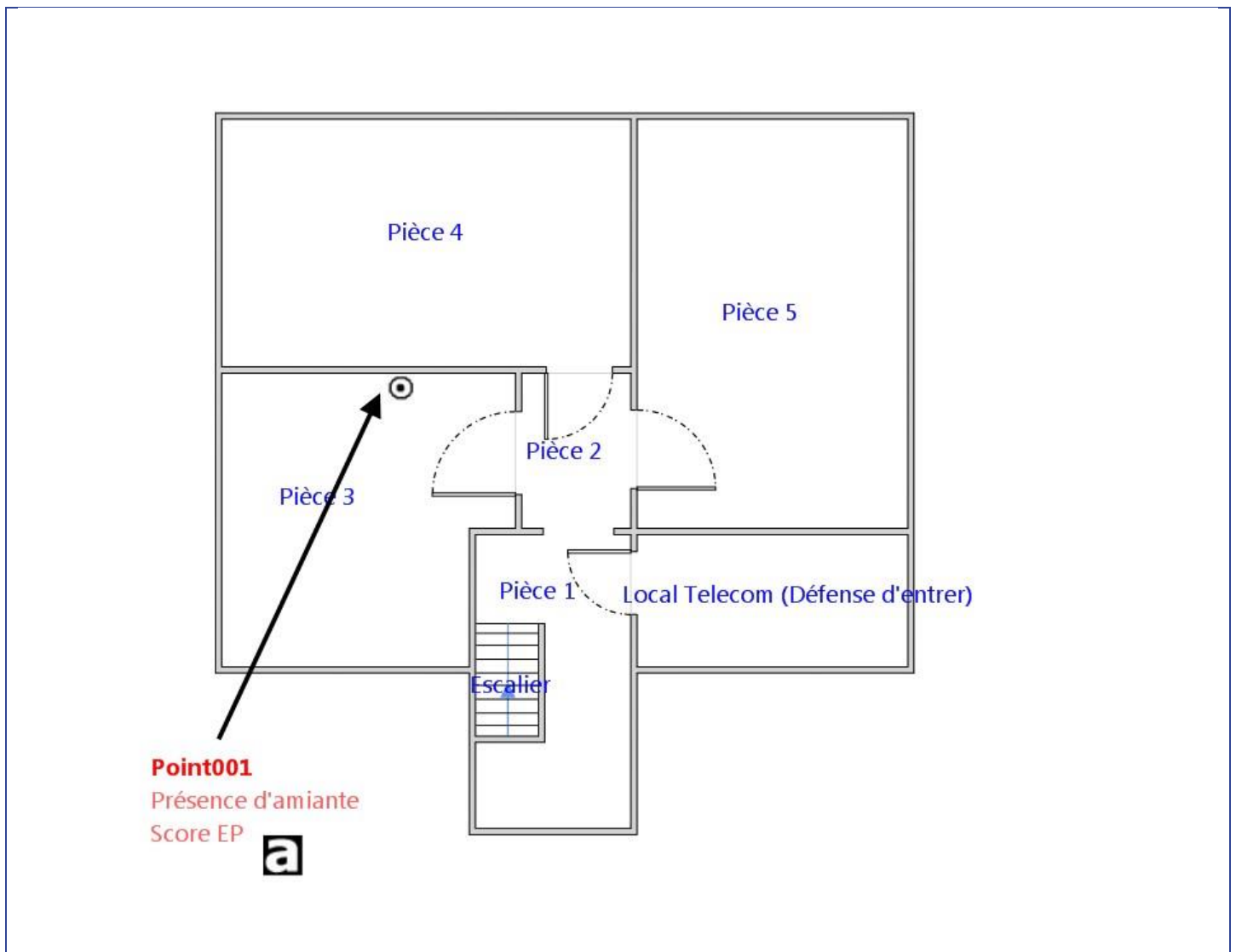
7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

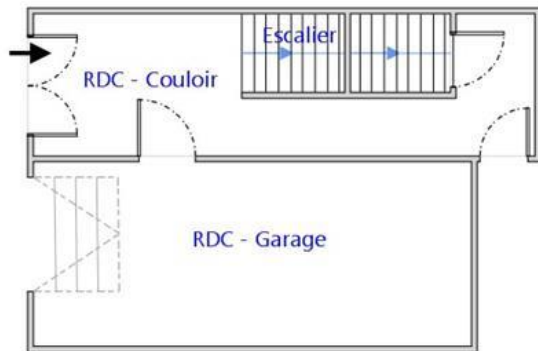
7.5 Recommandations générales de sécurité

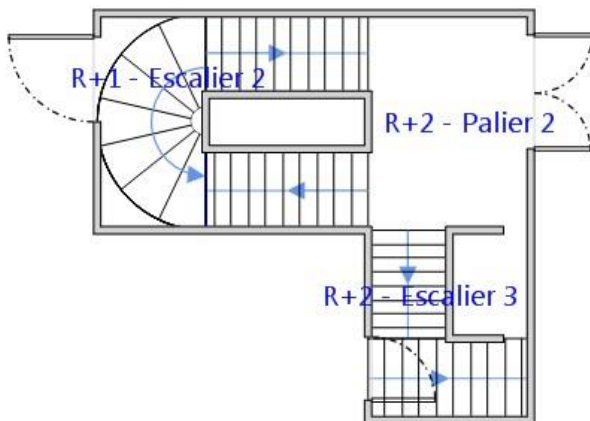
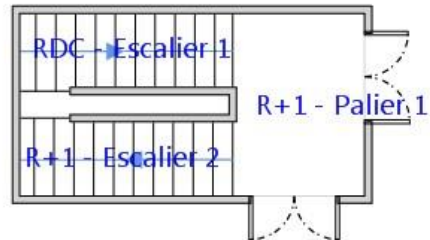
7.6 Documents annexés au présent rapport

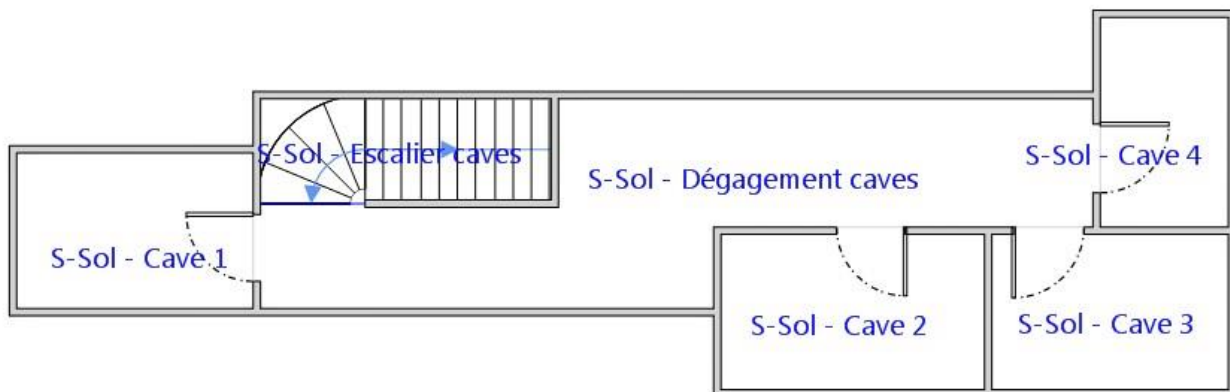
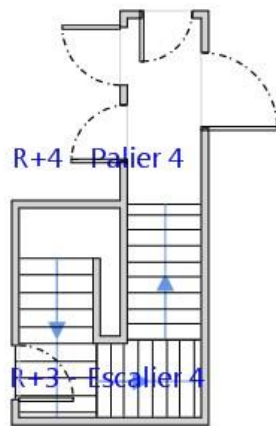


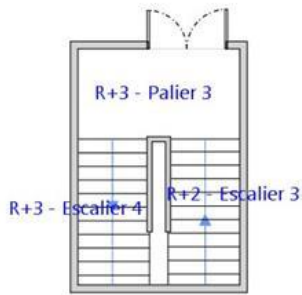
7.1 - Annexe - Schéma de repérage








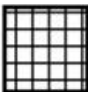



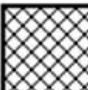










Légende



	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : SA AGIRA Adresse du bien : 6, Place des Trois Six (parties communes) 34500 BÉZIERS
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

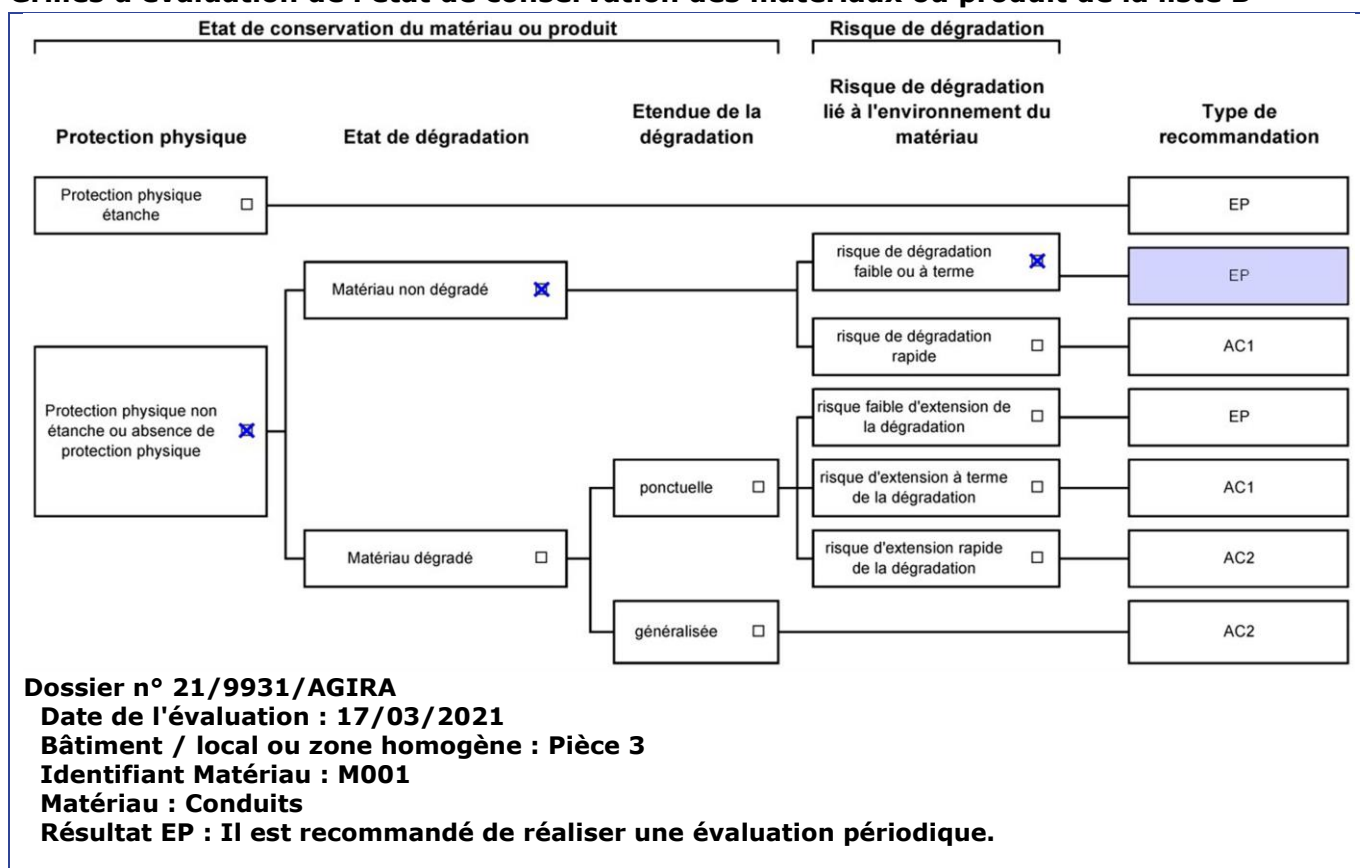
Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.		
---	--	--

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésotéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



Votre Agent Général
M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
☎ **0490630038**
📠 **04 90 60 53 46**

N°ORIAS **13 004 668 (DENIS MORANDEAU)**
Site ORIAS www.orias.fr



Assurance et Banque

SARL ,ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/01/2020**

Vos références

Contrat
7678266004
Client
1320626104

Date du courrier
04 janvier 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
ACTIV HABITAT

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7678266004** ayant pris effet le **01/01/2020**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE
ACTIV'EXPERTISE

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué



AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €, 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 · Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA – art. 261-C CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

ACTIV'EXPERTISE
SECURISE VOTRE PROJET IMMOBILIER

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Patrick POUZOL

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitat et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	02/06/2017	01/06/2022
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/05/2017	18/05/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/03/2017	14/03/2022
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	02/08/2017	01/06/2022
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	02/06/2017	01/06/2022
Piomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	03/05/2017	02/05/2022
Termites métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	03/05/2017	02/05/2022

Date : 19/05/2017 Numéro de certificat : 2913605

Jacques MATILLON - Directeur Général



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-dtq

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaume - 92046 Paris La Défense



Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

ACTIV'EXPERTISE
SECURISE VOTRE PROJET IMMOBILIER

Constat de risque d'exposition au plomb CREP



Numéro de dossier : 21/9931/AGIRA
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 17/03/2021

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments :
Département : Hérault
Adresse : 6, Place des Trois Six (parties communes)
Commune : 34500 BÉZIERS
Section cadastrale MN, Parcelle numéro 59,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : R+4

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre :
SA AGIRA
33, Rue Chamge
07500 TOURNAI (Belgique)
Propriétaire :
SA AGIRA
33, Rue Chamge
07500 TOURNAI (Belgique)

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>

L'occupant est :	Les copropriétaires et locataires	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	POUZOL Patrick
N° de certificat de certification	2913505 le 03/05/2017
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
Organisme d'assurance professionnelle	AXA France IARD
N° de contrat d'assurance	7678266004
Date de validité :	01/01/2022

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA 1 / 3131
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq (12 mCi)

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	245	97	88	0	13	47
%	100	40 %	36 %	0 %	5 %	19 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par POUZOL Patrick le 17/03/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	16
6.1 Classement des unités de diagnostic	16
6.2 Recommandations au propriétaire	16
6.3 Commentaires	17
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	17
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	17
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	18
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	19
8.1 Textes de référence	19
8.2 Ressources documentaires	19
9 Annexes :	20
9.1 Notice d'Information	20
9.2 Illustrations	21
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	21

Nombre de pages de rapport : 22

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC	
Modèle de l'appareil	LPA 1	
N° de série de l'appareil	3131	
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)	
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq (12 mCi)
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T300372	Date d'autorisation 05/03/2018
	Date de fin de validité de l'autorisation 04/03/2023	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	POUZOL Patrick	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	POUZOL Patrick	

Étalon : **PROTEC; 1 mg/cm² +/- 0,1 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	17/03/2021	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	244	17/03/2021	1 (+/- 0,1)

Constat de risque d'exposition au plomb n° 21/9931/AGIRA



La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	6, Place des Trois Six (parties communes) 34500 BÉZIERS
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Ensemble des parties communes Nb. de niveaux : 5 (caves et combles inclus) Nb. de bâtiments : 1
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	R+4 Section cadastrale MN, Parcelle numéro 59,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	SA AGIRA 33, Rue Change 07500 TOURNAI (Belgique)
L'occupant est :	Les copropriétaires et locataires
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	17/03/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Pièce 1,
Pièce 2,
Pièce 3,
Pièce 4,
Pièce 5,
Escalier combles,
RDC - Couloir,
RDC - Garage,
RDC - Escalier 1,
R+1 - Palier 1,
R+1 - Escalier 2,**

**R+2 - Palier 2,
R+2 - Escalier 3,
R+3 - Palier 3,
R+3 - Escalier 4,
R+4 - Palier 4,
S-Sol - Escalier caves,
S-Sol - Dégagement caves,
S-Sol - Cave 1,
S-Sol - Cave 2,
S-Sol - Cave 3,
S-Sol - Cave 4**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Local Telecom (Défense d'entrer)



3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Pièce 1	11	10 (91 %)	1 (9 %)	-	-	-
Escalier combles	11	7 (64 %)	-	-	-	4 (36 %)
Pièce 2	16	4 (25 %)	8 (50 %)	-	-	4 (25 %)
Pièce 3	10	8 (80 %)	-	-	-	2 (20 %)
Pièce 4	8	6 (75 %)	-	-	-	2 (25 %)
Pièce 5	8	6 (75 %)	2 (25 %)	-	-	-
RDC - Couloir	27	1 (4 %)	13 (48 %)	-	1 (4 %)	12 (44 %)
RDC - Garage	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
RDC - Escalier 1	6	3 (50 %)	2 (33 %)	-	-	1 (17 %)
R+1 - Palier 1	12	1 (8 %)	6 (50 %)	-	-	5 (42 %)
R+1 - Escalier 2	16	1 (6 %)	13 (81 %)	-	-	2 (13 %)
R+2 - Palier 2	8	1 (12,5 %)	-	-	3 (37,5 %)	4 (50 %)
R+2 - Escalier 3	12	3 (25 %)	8 (67 %)	-	-	1 (8 %)
R+3 - Palier 3	9	1 (11,1 %)	2 (22,1 %)	-	3 (33,3 %)	3 (33,3 %)
R+3 - Escalier 4	10	2 (20 %)	4 (40 %)	-	2 (20 %)	2 (20 %)
R+4 - Palier 4	13	-	4 (31 %)	-	4 (31 %)	5 (38 %)
S-Sol - Escalier caves	9	7 (78 %)	2 (22 %)	-	-	-
S-Sol - Dégagement caves	18	10 (56 %)	8 (44 %)	-	-	-
S-Sol - Cave 1	8	6 (75 %)	2 (25 %)	-	-	-

Constat de risque d'exposition au plomb n° 21/9931/AGIRA



	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
S-Sol - Cave 2	8	6 (75 %)	2 (25 %)	-	-	-
S-Sol - Cave 3	8	6 (75 %)	2 (25 %)	-	-	-
S-Sol - Cave 4	8	6 (75 %)	2 (25 %)	-	-	-
TOTAL	245	97 (40 %)	88 (36 %)	-	13 (5 %)	47 (19 %)

Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	B	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	G	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	H	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	plaques ondulées Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Charpente	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Porte	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2	C	Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,8		0	
3					mesure 2	0,1			

Escalier combles

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 36 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Marche	Terre cuite		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Contremarche	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	plaques ondulées Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Charpente	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
4	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,7	Dégradé (Ecaillage)	3	
5	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,5	Dégradé (Ecaillage)	3	
6	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,7	Dégradé (Ecaillage)	3	
7	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,7	Dégradé (Ecaillage)	3	

Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 25 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
8	A	Mur	briques	crépi	partie basse (< 1m)	0,6		0	
9					partie haute (> 1m)	0,3			
10	B	Mur	briques	crépi	partie basse (< 1m)	0,2		0	
11					partie haute (> 1m)	0,7			
12	C	Mur	briques	crépi	partie basse (< 1m)	0		0	
13					partie haute (> 1m)	0,1			
14	D	Mur	briques	crépi	partie basse (< 1m)	0,3		0	
15					partie haute (> 1m)	0,9			
-		Plafond	plaques ondulées Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Poutre	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Charpente	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Poteau	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
16	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
17					mesure 3 (< 1m)	0,1			
18					mesure 2 (< 1m)	0,3			
19	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
20					mesure 3 (< 1m)	0,8			
21					mesure 2 (< 1m)	0,9			
22	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10	Dégradé (Ecaillage)	3	
23	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,5	Dégradé (Ecaillage)	3	
24	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	33	Dégradé (Ecaillage)	3	
25	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
26	D	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
27					partie haute (> 1m)	0,8			
28					mesure 3 (> 1m)	0,3			
29	D	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
30					partie haute (> 1m)	0,4			
31					mesure 3 (> 1m)	0,5			

Constat de risque d'exposition au plomb n° 21/9931/AGIRA



Pièce 3

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 20 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	plaques ondulées Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Charpente	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
32	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	33	Dégradé (Ecaillage)	3	
33	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,5	Dégradé (Ecaillage)	3	

Pièce 4

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 25 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	plaques ondulées Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Charpente	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
34	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	32	Dégradé (Ecaillage)	3	
35	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Dégradé (Ecaillage)	3	

Pièce 5

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	plaques ondulées Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Charpente	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
36	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
37					partie haute (> 1m)	0,5			
38	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
39					partie haute (> 1m)	0,7			

RDC - Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 27 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 12 soit 44 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
40	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	5,6	Dégradé (Ecaillage)	3	
41	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	4,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
42	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
43					partie haute (> 1m)	0,4			
44					partie basse (< 1m)	0,1			
45	E	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
46					partie basse (< 1m)	0,2			
47	F	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
48					partie basse (< 1m)	0,4			
49	G	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
50	H	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	9,9	Dégradé (Ecaillage)	3	
51	A	Soubassement	bois	peinture	mesure 1	4,3	Dégradé (Ecaillage)	3	
52	B	Soubassement	bois	peinture	mesure 1	4,8	Dégradé (Ecaillage)	3	
53					mesure 2	0,5			
54	D	Soubassement	bois	peinture	mesure 1	4,9	Dégradé (Ecaillage)	3	
55					mesure 1	0,2			
56	E	Soubassement	bois	peinture	mesure 2	0,6		0	
57					mesure 1	0,6			
58	F	Soubassement	bois	peinture	mesure 2	0,5		0	
59					mesure 1	0,2			
60	G	Soubassement	bois	peinture	mesure 2	0,4		0	
61	H	Soubassement	bois	peinture	mesure 1	2,9	Dégradé (Ecaillage)	3	
-		Plafond	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
62		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	7,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
63	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,5	Dégradé (Ecaillage)	3	
64	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	10,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
65	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
66	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10,1	Dégradé (Ecaillage)	3	
67					partie basse (< 1m)	0,4			
68	E	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
69					partie basse (< 1m)	0,7			
70	E	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
71	H	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n° 21/9931/AGIRA



72					partie haute (> 1m)	0,1			
73					partie basse (< 1m)	0,2			
74	H	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
75					partie basse (< 1m)	0,5			
76	H	Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
77					partie basse (< 1m)	0,2			
78	H	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
79	A	Embrasure porte	Enduit	Peinture	mesure 1	9,8	Dégradé (Ecaillage)	3	

RDC - Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
80	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
81					partie haute (> 1m)	0,3			
82	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
83					partie haute (> 1m)	0,5			
84	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
85					partie haute (> 1m)	0,7			
86	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
87					partie haute (> 1m)	0,5			
-		Plafond	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
-	D	Portail	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
88	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
89					partie haute (> 1m)	0,4			
90	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
91					partie haute (> 1m)	0,7			
92	A	Embrasure porte	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
93					mesure 2	0,6			

RDC - Escalier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 17 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Marche	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Contremarche	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
94		Balustre	Métal	Peinture	mesure 1	7,8	Dégradé (Ecaillage)	3	
95					mesure 1	0,1		0	
96		Main courante	Bois	Peinture	mesure 2	0,7		0	
-		Plafond	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
97	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
98					partie haute (> 1m)	0,4			

R+1 - Palier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 5 soit 42 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
99	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	5	Dégradé (Ecaillage)	3	
100	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	8,6	Dégradé (Ecaillage)	3	
101	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	8	Dégradé (Ecaillage)	3	
102					partie basse (< 1m)	0,5		0	
103	D	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
-		Plafond	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
104					mesure 1	0,4		0	
105		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,1		0	
106	C	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,3	Dégradé (Ecaillage)	3	
107	C	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
108					partie basse (< 1m)	0,5		0	
109	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
110					partie basse (< 1m)	0,6		0	
111	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
112					mesure 1	0,4		0	
113		Main courante	Bois	Peinture	mesure 2	0,1		0	
114					mesure 1	0,5		0	
115		Balustre	Métal	Peinture	mesure 2	0,2		0	

R+1 - Escalier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 13 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
116		Balustre	Métal	Peinture	mesure 1	6,3	Dégradé (Ecaillage)	3	
117					mesure 1	0		0	
118		Main courante	Bois	Peinture	mesure 2	0,4		0	
119	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
120					partie haute (> 1m)	0,2			
121	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
122					partie haute (> 1m)	0,2			
123	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
124					partie haute (> 1m)	0,2			
125	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
126					partie haute (> 1m)	0,5			
-		Plafond	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
127					mesure 1	0,2		0	
128		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,4		0	
129	C	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
130					partie haute (> 1m)	0,3			
131	C	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
132					partie haute (> 1m)	0,2			
133	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
134					partie haute	0			
135	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
136					partie haute	0,5			
137	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n° 21/9931/AGIRA



138					partie haute	0,7			
139	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
140					partie haute	0,2			
141	B	Allège fenêtre	Enduit	Peinture	mesure 1	0,7		0	
142					mesure 2	0,4			
143	C	Embrasure porte	Enduit	Peinture	mesure 1	4,3	Dégradé (Ecaillage)	3	

R+2 - Palier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 50 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
144	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	5	Dégradé (Ecaillage)	3	
145	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	8	Dégradé (Ecaillage)	3	
146	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	6	Dégradé (Ecaillage)	3	
147	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	4,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
-		Plafond	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
148		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	5,5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
149	C	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
150	C	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

R+2 - Escalier 3

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 8 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
151	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
152					partie haute (> 1m)	0,2			
153	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
154					partie haute (> 1m)	0,4			
155	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
156					partie haute (> 1m)	0,4			
157	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
158					partie haute (> 1m)	0,1			
-		Plafond	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
159		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
160					mesure 2	0,2			
161	D	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
162					partie haute (> 1m)	0,7			
163	D	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
164					partie haute (> 1m)	0,4			
-		Marche	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Contremarche	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
165		Balustre	Métal	Peinture	mesure 1	7,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
166					mesure 1	0,2			
167		Main courante	Bois	Peinture	mesure 2	0,6		0	

R+3 - Palier 3

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 3 soit 33,3 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
168	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	4,3	Dégradé (Ecaillage)	3	
169	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	4,7	Dégradé (Ecaillage)	3	
170	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	4,8	Dégradé (Ecaillage)	3	
-		Plafond	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
171		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	6,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
172	C	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
173	C	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
174		Balustre	Métal	Peinture	mesure 1	0,6		0	
175					mesure 2	0,4			
176		Main courante	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
177					mesure 2	0,7			

R+3 - Escalier 4

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 20 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
178		Balustre	Métal	Peinture	mesure 1	6,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
179		Main courante	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
180					mesure 2	0,2			
-		Marche	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Contremarche	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
181	D	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
182	D	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
183	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
184					partie haute (> 1m)	0,7			
185	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
186					partie haute (> 1m)	0,6			
187	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
188					partie haute (> 1m)	0,5			
189		Plinthes	enduit	Peinture	mesure 1	3,2	Dégradé (Ecaillage)	3	

R+4 - Palier 4

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 5 soit 38 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	-----------------	-----------------------	---------------	-------------

Constat de risque d'exposition au plomb n° 21/9931/AGIRA



190	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
191					partie haute (> 1m)	0,3			
192	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
193					partie haute (> 1m)	0,7			
194	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
195					partie haute (> 1m)	0,1			
196		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
197					mesure 2	0,3			
198		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	3,4	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
199					mesure 2	0,4			
200	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3	Dégradé (Ecaillage)	3	
201	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,7	Dégradé (Ecaillage)	3	
202	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,4	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
203	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
204	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
205	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
206	D	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
207	D	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,8	Dégradé (Ecaillage)	3	

S-Sol - Escalier caves

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Marche	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Contremarche	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
208	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
209					partie haute (> 1m)	0			
210	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
211					partie haute (> 1m)	0,7			
-	A	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

S-Sol - Dégagement caves

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	G	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	H	Mur	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	G	Mur	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
212	D	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
213					partie haute (> 1m)	0,2			
214	D	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
215					partie haute (> 1m)	0,6			
216	E	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
217					partie haute (> 1m)	0,1			
218	E	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
219					partie haute (> 1m)	0,4			
220	E	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
221					partie haute (> 1m)	0,1			
222	E	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
223					partie haute (> 1m)	0,3			
224	H	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
225					partie haute (> 1m)	0,5			
226	H	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
227					partie haute (> 1m)	0,2			

S-Sol - Cave 1

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
228	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
229					partie haute (> 1m)	0,4			
230	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
231					partie haute (> 1m)	0,6			
-		Plafond	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

S-Sol - Cave 2

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

232	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
233					partie haute (> 1m)	0,2			
234	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
235					partie haute (> 1m)	0,5			
-		Plafond	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

S-Sol - Cave 3

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
236	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
237					partie haute (> 1m)	0,4			
238	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
239					partie haute (> 1m)	0,5			
-		Plafond	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

S-Sol - Cave 4

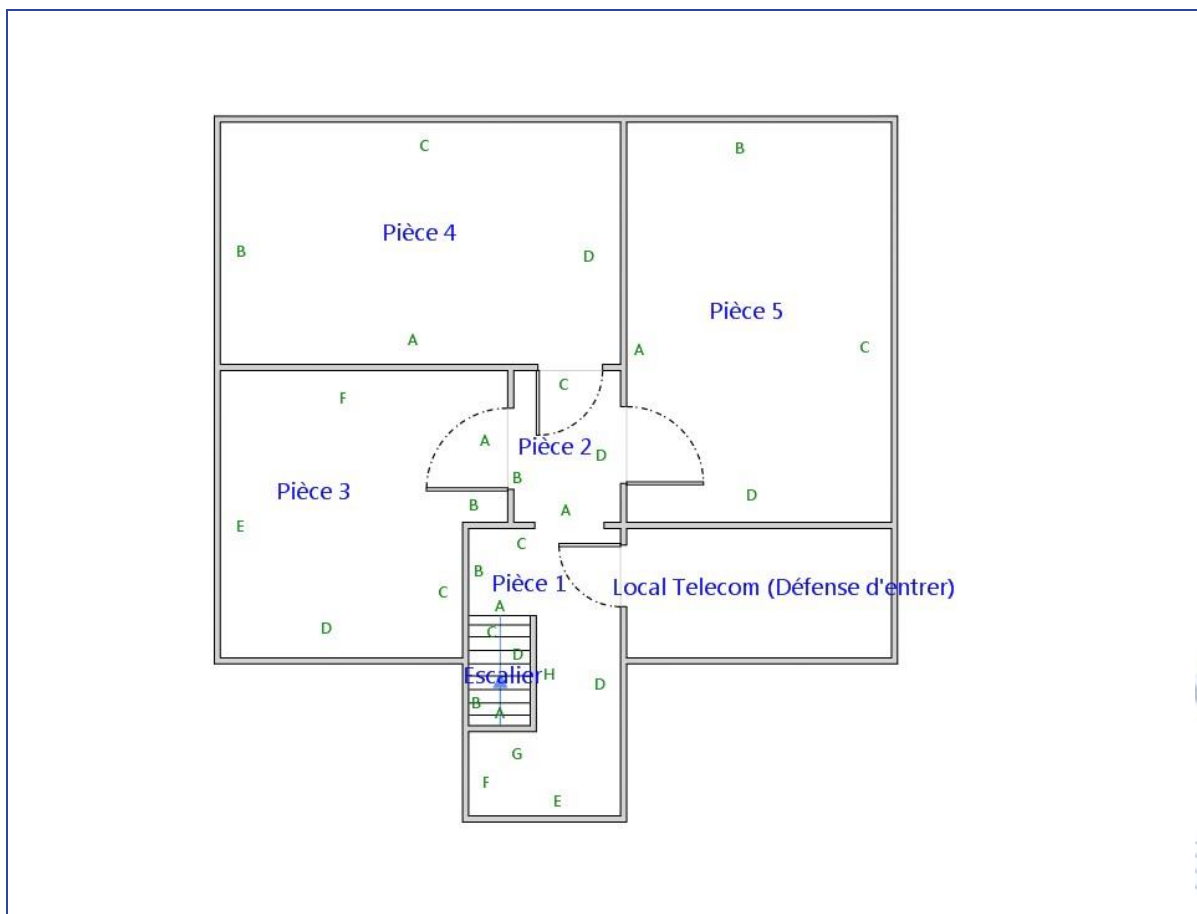
Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

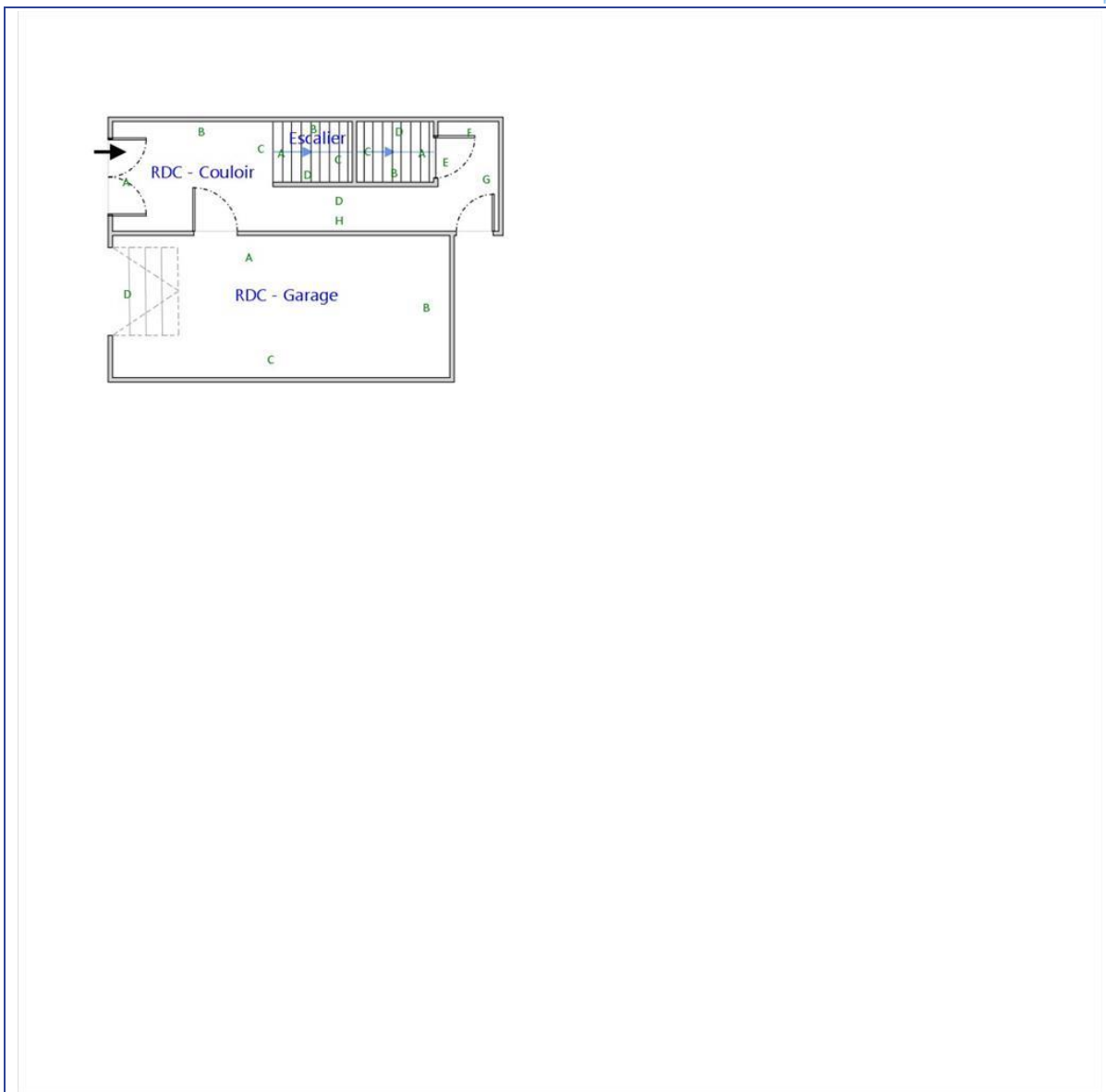
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
240	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
241					partie haute (> 1m)	0,3			
242	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
243					partie haute (> 1m)	0,6			
-		Plafond	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

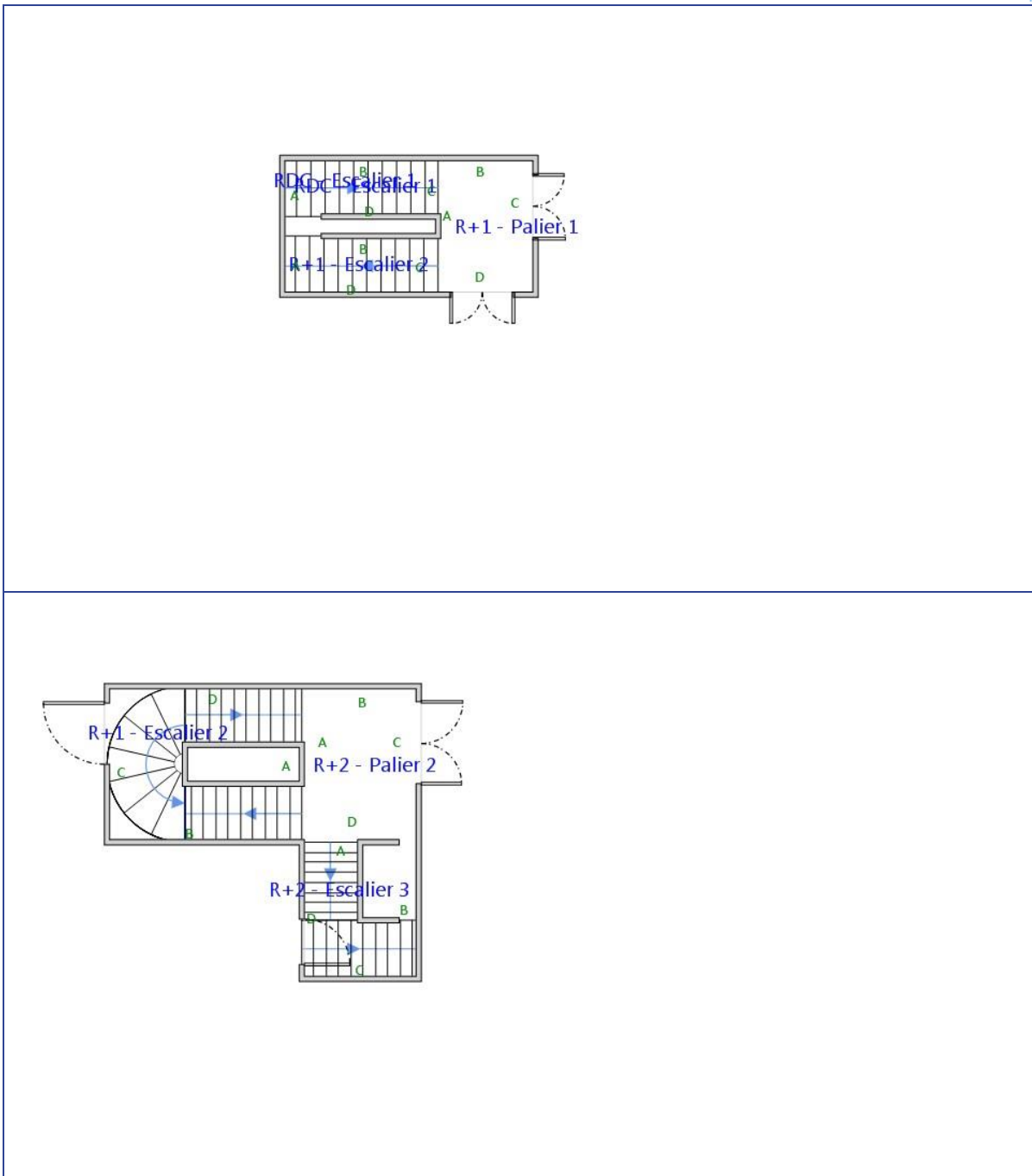
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

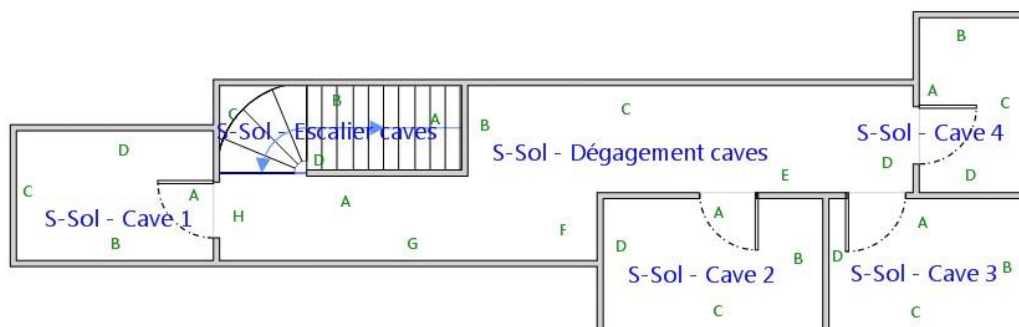
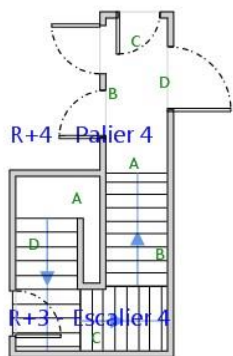
* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

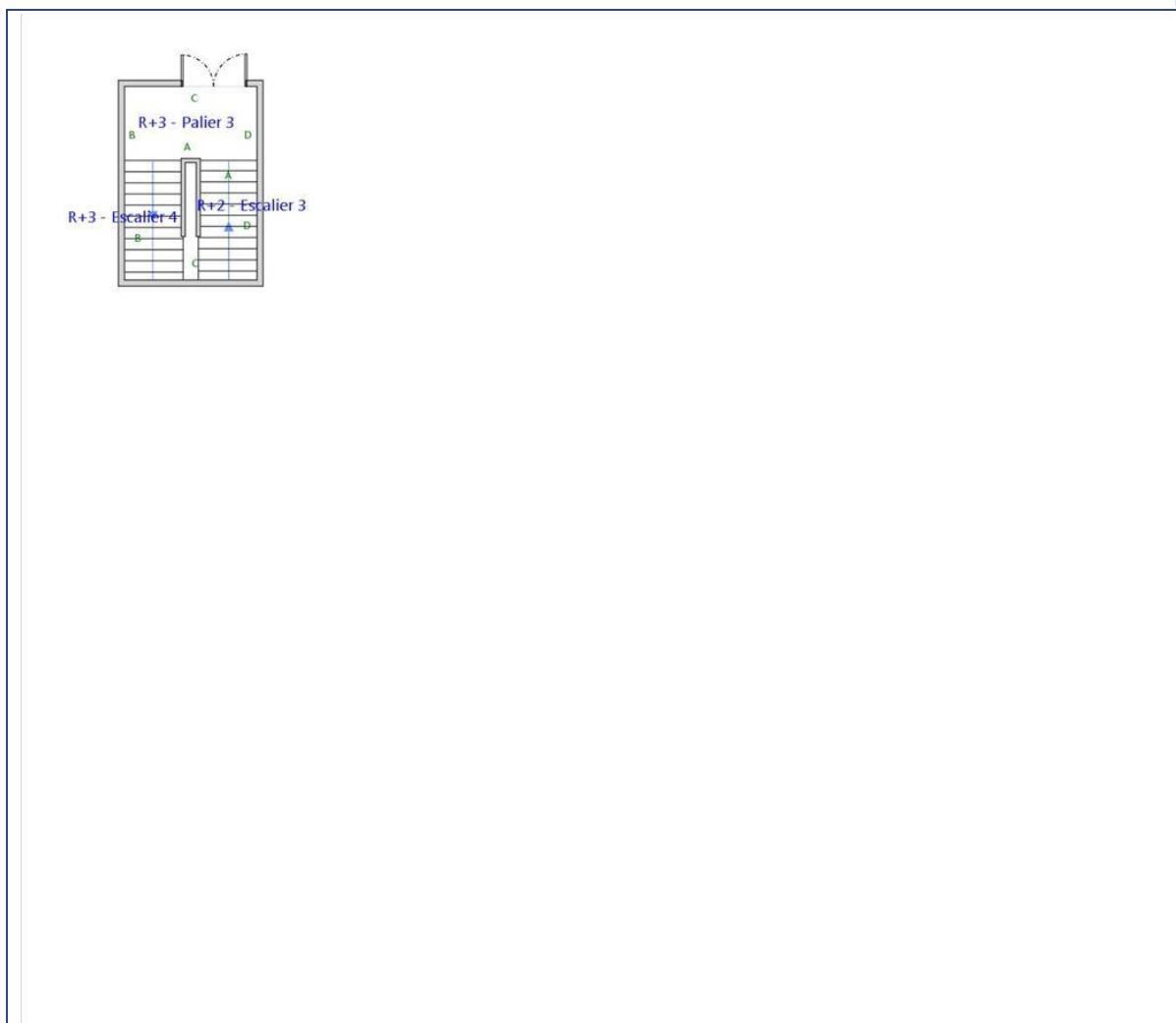
Localisation des mesures sur croquis de repérage











6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	245	97	88	0	13	47
%	100	40 %	36 %	0 %	5 %	19 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Les zones situées derrière les doublages et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles.

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 16/03/2022).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

OUI	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

OUI	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

OUI	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Le constat fait apparaître la présence de facteurs de dégradation (au sens de l'article 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 aout 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb. Nous avons donc, conformément à l'article L 1334-10 du Code de la Santé Publique, transmis immédiatement une copie du rapport au représentant de l'état dans le département d'implantation du bien expertisé.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Fait à **BÉZIERS**, le **17/03/2021**

Par : **POUZOL Patrick**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation

desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)

- **Ministère chargé du logement :**
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH) :**
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :**
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb

dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Patrick POUZOL

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondant aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitat et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	02/06/2017	01/08/2022
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/05/2017	18/05/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/03/2017	14/03/2022
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	02/08/2017	01/08/2022
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	02/08/2017	01/08/2022
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	03/05/2017	02/05/2022
Termites métropole	Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	03/05/2017	02/05/2022

Date : 19/05/2017

Numéro de certificat : 2913505

Jacques MATILLON - Directeur Général



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-dbg

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



Rapport de l'état relatif



à la présence de termites dans le bâtiment



Numéro de dossier : **21/9931/AGIRA**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 17/03/2021
Heure d'arrivée : 07 h 15
Temps passé sur site : 02 h 45

B. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :**Hérault**
Adresse :**6, Place des Trois Six (parties communes)**
Commune :**34500 BÉZIERES**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
.....**R+4**

Section cadastrale MN, Parcelle numéro 59,

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

.....**Aucun**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
.....**Habitation (partie privative d'immeuble)**
.....**Ensemble des parties communes**
Nb. de niveaux : 5 (caves et combles inclus)
Nb. de bâtiments : 1

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
.....**Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
34500 BEZIERES (Information au 09/06/2015)
Niveau d'infestation faible
12/09/2001 - Arrêté préfectoral - 2001-01-2423

C. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom :**SA AGIRA**
Adresse :**33, Rue Change 07500 TOURNAI (Belgique)**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom :**SA AGIRA**
Adresse :**33, Rue Change**
07500 TOURNAI (Belgique)

D. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :**POUZOL Patrick**
Raison sociale et nom de l'entreprise :**ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse :**1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES
Numéro SIRET :**751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : ...**AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité :**7678266004 / 01/01/2022**
Certification de compétence **2913505** délivrée par : **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le**
03/05/2017

E. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Pièce 1,	R+2 - Palier 2,
Pièce 2,	R+2 - Escalier 3,
Pièce 3,	R+3 - Palier 3,
Pièce 4,	R+3 - Escalier 4,
Pièce 5,	R+4 - Palier 4,
Escalier combles,	S-Sol - Escalier caves,
RDC - Couloir,	S-Sol - Dégagement caves,
RDC - Garage,	S-Sol - Cave 1,
RDC - Escalier 1,	S-Sol - Cave 2,
R+1 - Palier 1,	S-Sol - Cave 3,
R+1 - Escalier 2,	S-Sol - Cave 4

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Pièce 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C, D, E, F, G, H - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plaques ondulées Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - D - Bois Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 2	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - briques et crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plaques ondulées Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites
	Poutre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Poteau - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Porte 4 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Pièce 3	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plaques ondulées Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - E, F - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 4	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plaques ondulées Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 5	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plaques ondulées Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Escalier combles	Marche - Terre cuite	Absence d'indices d'infestation de termites
	Contremarche - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, D - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plaques ondulées Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
RDC - Couloir	Porte d'entrée - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, D, E, F, G, H - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Soubassement - A, B, D, E, F, G, H - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - H - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - H - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Garage	Embrasure porte - A - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Portail - D - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Escalier 1	Embrasure porte - A - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Marche - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Contremarche - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Balustre - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Main courante - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Palier 1	Mur - B - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Main courante - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Escalier 2	Balustre - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Balustre - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Main courante - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - B - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Palier 2	Embrasure porte - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Escalier 3	Porte - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Escalier 3	Porte - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Marche - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Contremarche - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Balustre - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Main courante - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Palier 3	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Balustre - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Main courante - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Escalier 4	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Balustre - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Main courante - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Marche - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Contremarche - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+4 - Palier 4	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Escalier caves	Marche - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Contremarche - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Dégagement caves	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - E, F, G - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - H - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - G - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - H - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Cave 1	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Cave 2	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Cave 3	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Cave 4	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

F. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicolis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartient au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.



G. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Local Telecom (Défense d'entrer)

H. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

1. Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloisons. L'ensemble des bois ouvrés encastrés dans la maçonnerie (coffrage, planchers boisés, gaines de ventilation, conduits de fumée, d'évacuation, etc.) et d'une hauteur supérieure à quatre mètres.
 2. L'ensemble des parties cachées par du mobilier, revêtement de décoration, ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine. Les coffrages de douches et baignoires.
 3. Les sous-faces des planchers bois non accessibles, les plafonds masqués par des faux-plafonds, les faces externes de voligeages ou tous éléments inclus dans la structure du bâtiment.
 4. Les solivages, plafonds ou latis bois recouverts par des matériaux divers, tels que laine de verre ou ouate de cellulose, poutres coffrées.
 5. Tout élément bois situé dans des combles non accessibles ou non praticables (absence de plancher ou cheminement permettant l'évolution d'une personne dans les combles, encombrement trop important, hauteur insuffisante ou supérieure à quatre mètres, planchers menaçant de s'effondrer, etc.)
- Le diagnostic se limite aux zones rendues accessibles par le propriétaire.

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Local Telecom	Toutes	Défense d'entrer

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Néant.

Note 1: Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

J. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant.

K. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Visite effectuée le **17/03/2021**.

Fait à **BÉZIERS**, le **17/03/2021**

Par : **POUZOL Patrick**

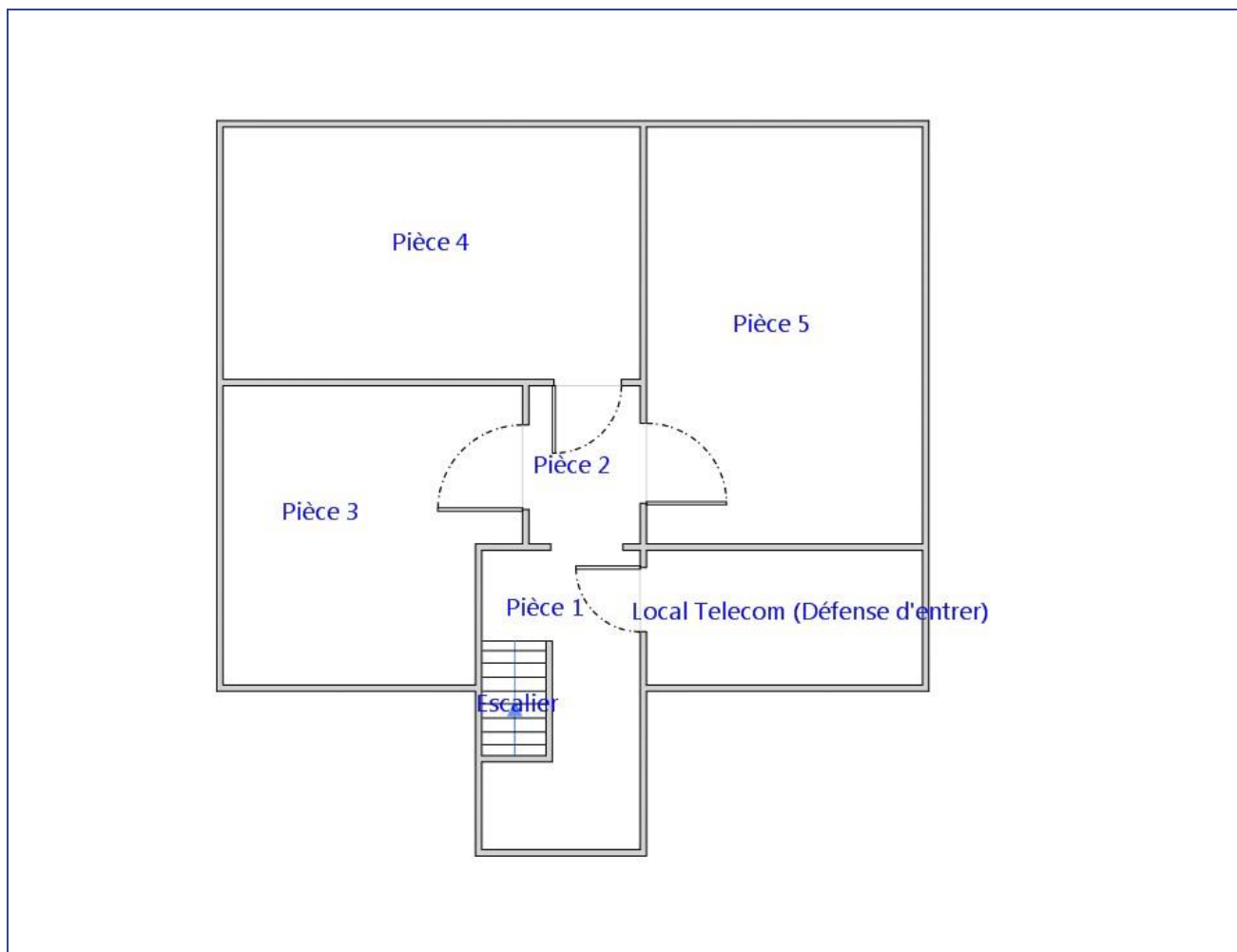


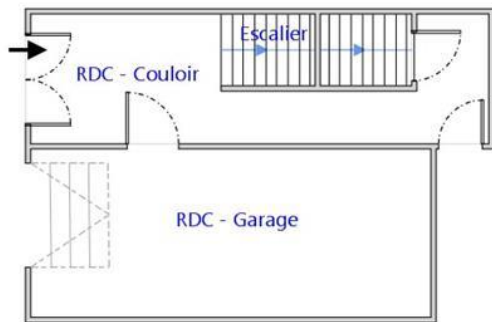
Signature du représentant :

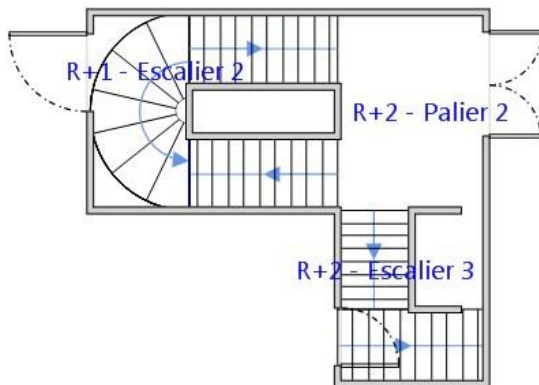
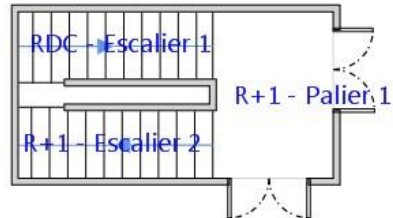
--

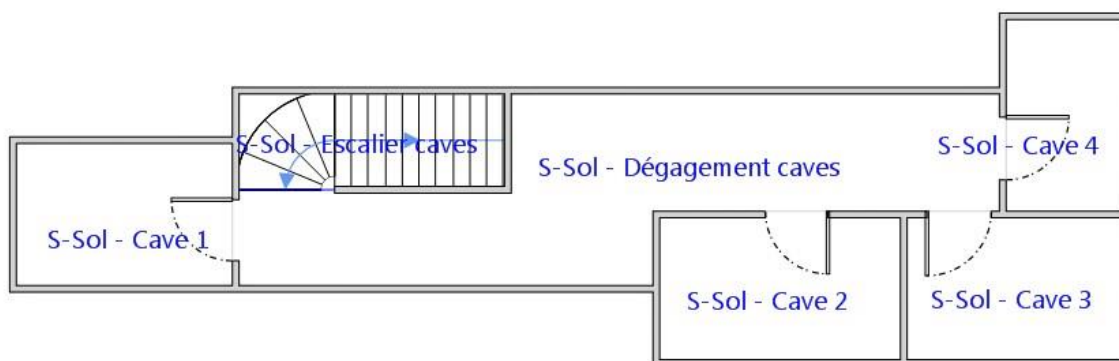
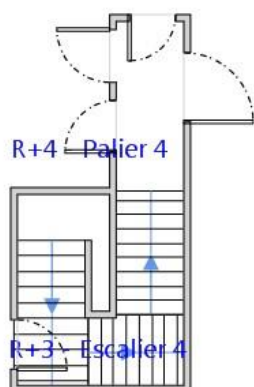
Annexe – Plans – croquis

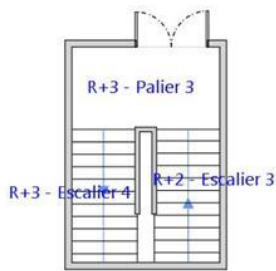












Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur



Votre Agent Général
M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
☎ **0490630038**
📠 **04 90 60 53 46**



Assurance et Banque

N°ORIAS **13 004 668 (DENIS MORANDEAU)**
Site ORIAS www.orias.fr

SARL ,ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/01/2020**

Vos références

Contrat
7678266004
Client
1320626104

Date du courrier
04 janvier 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
ACTIV HABITAT

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7678266004** ayant pris effet le **01/01/2020**.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE
ACTIV'EXPERTISE

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué



AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 - Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances.



BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Patrick POUZOL

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondant aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	02/06/2017	01/08/2022
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/05/2017	18/05/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/03/2017	14/03/2022
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	02/08/2017	01/08/2022
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	02/08/2017	01/08/2022
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque de exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	03/05/2017	02/05/2022
Termites métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	03/05/2017	02/05/2022

Date : 19/05/2017

Numéro de certificat : 2913505

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



cofrac



CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION
N°4-0087
Liste des sites et points de contact sur www.cofrac.fr

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

6 PLACE DES 3 SIX 34500 BÉZIERS

Adresse: 6 Place des 3 Six 34500 BEZIERS
Coordonnées GPS: 43.342114, 3.212551
Cadastre: MN 59

Commune: BEZIERS
Code Insee: 34032

Reference d'édition: 1319098
Date d'édition: 26/03/2021

Vendeur-Bailleur:
 AGIRA
Acquéreur-locataire:



PEB : NON

Radon : NIVEAU 1

10 BASIAS, 0 BASOL, 0 ICPE

SEISME : NIVEAU 2

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Type	Exposition	Plan de prevention		
Informatif PEB	NON	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit		
PPR Naturel SEISME	OUI	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 2		
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 1		
Informatif Sols Argileux	OUI	Niveau de risque : Moyen Une étude géotechnique est obligatoire sur cette parcelle en cas de construction ou modification du Bati. (Loi ELAN, Article 68)		
PPR Naturels Inondation	NON	Inondation Orb - Hérault	Approuvé	11/08/1993
		Inondation Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau	Approuvé	16/06/2010
		Inondation Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau Orb - Hérault	Approuvé	11/08/1993
PPR Naturels Mouvement de terrain	OUI	Mouvement de terrain	Approuvé	16/06/2010
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers		
PPR Technologiques Risque industriel	NON	Risque industriel Effet thermique ✓	Approuvé	06/03/2013
		Risque industriel Effet toxique ✓	Approuvé	06/03/2013
		Risque industriel Effet thermique ✓	Approuvé	03/08/2015
		Risque industriel Effet de surpression ✓	Approuvé	03/08/2015
		Risque industriel Effet toxique ✓	Approuvé	03/08/2015

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<http://www.info-risques.com/short/YKJDH>

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 2006/01/363 du 01 février 2006 Mis à jour le 17 septembre 2015

2. Adresse 6 Place des 3 Six code postal ou Insee 34500 commune BEZIERS

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N Oui Non

prescrit anticipé approuvé date 16/06/2010

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation crue torrentielle remontée de nappe avalanches
cyclone mouvements de terrain sécheresse géotechnique feux de forêt
séisme volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M Oui Non

prescrit anticipé approuvé date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé Oui Non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Oui Non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement Oui Non

L'immeuble est situé en zone de prescription Oui Non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et d'origine, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location Oui Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) Oui Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB: Oui Non

Si oui, les nuisances sonores s'élevaient aux niveaux: zone D zone C zone B zone A
faible modérée forte très forte

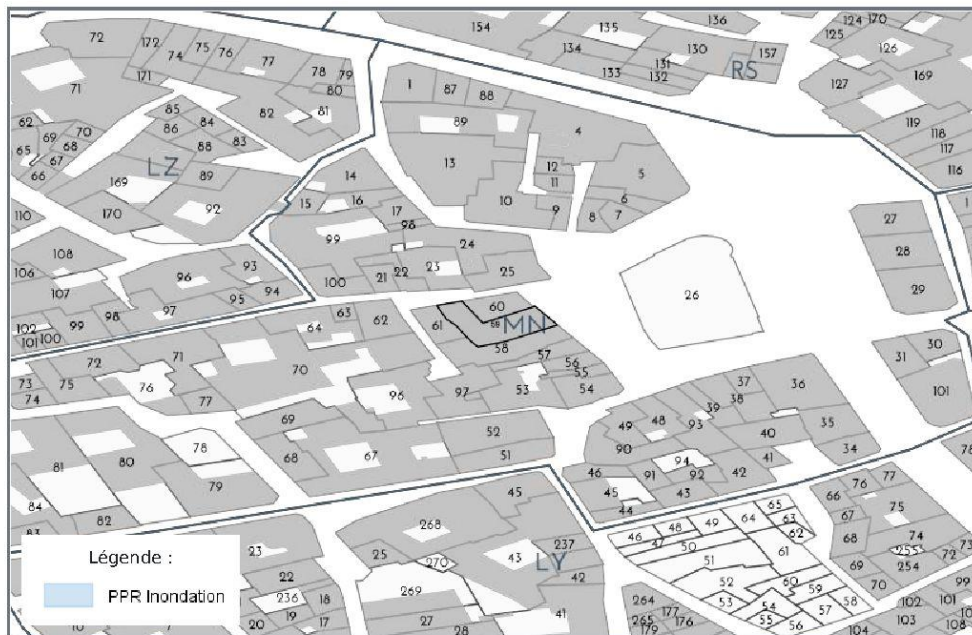
Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

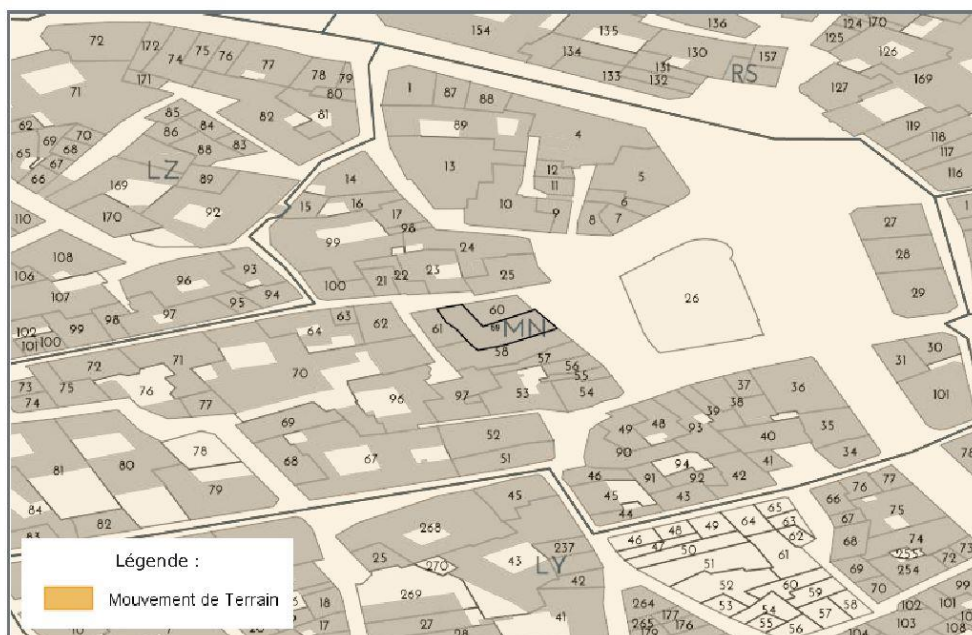
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente Oui Non

vendeur / bailleur AGIRA date / lieu 26/03/2021 / BEZIERS acquéreur / locataire

CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS



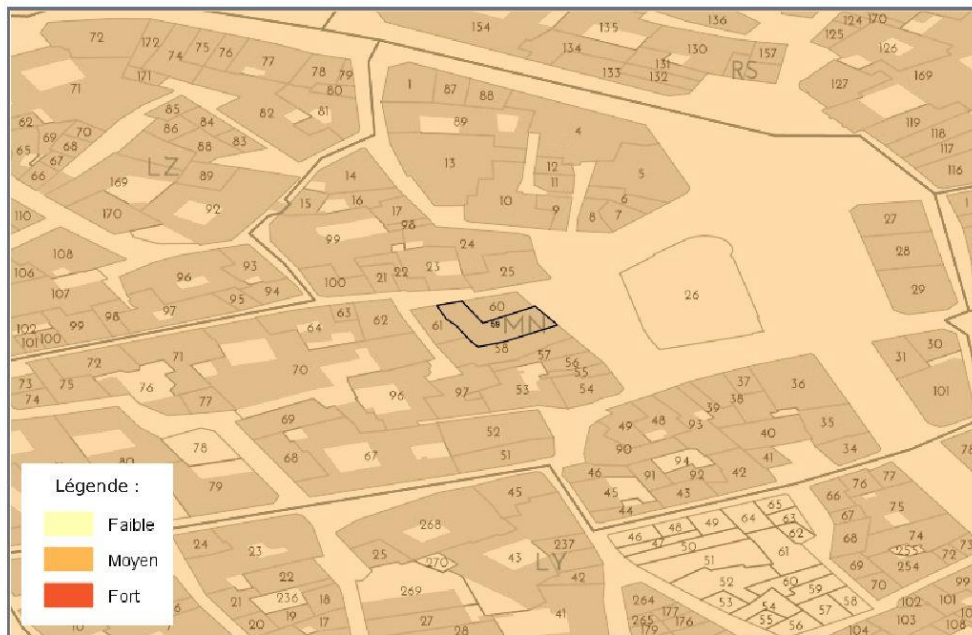
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (CARRIÈRE)



CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (MINES)



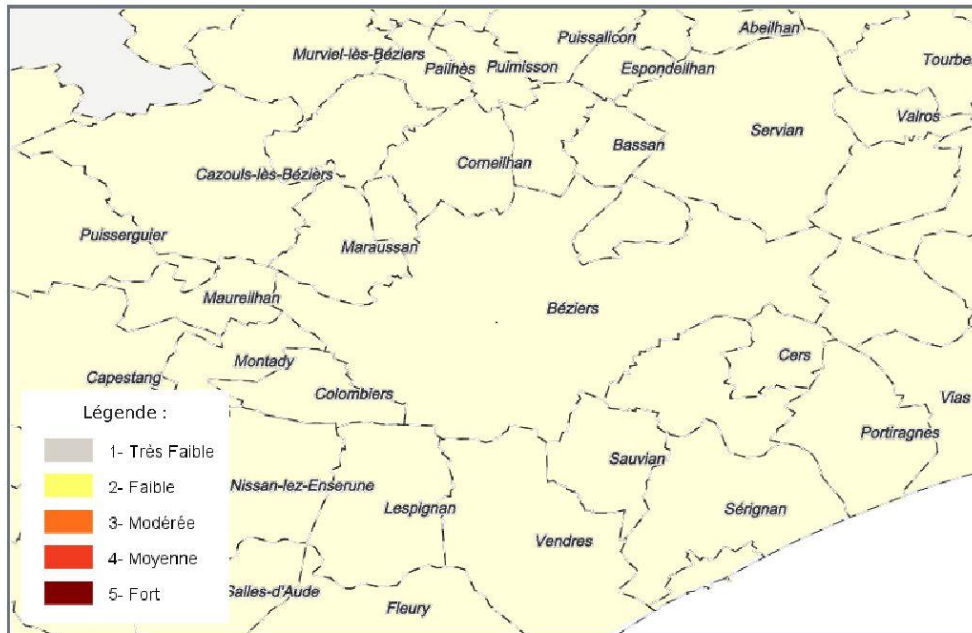
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



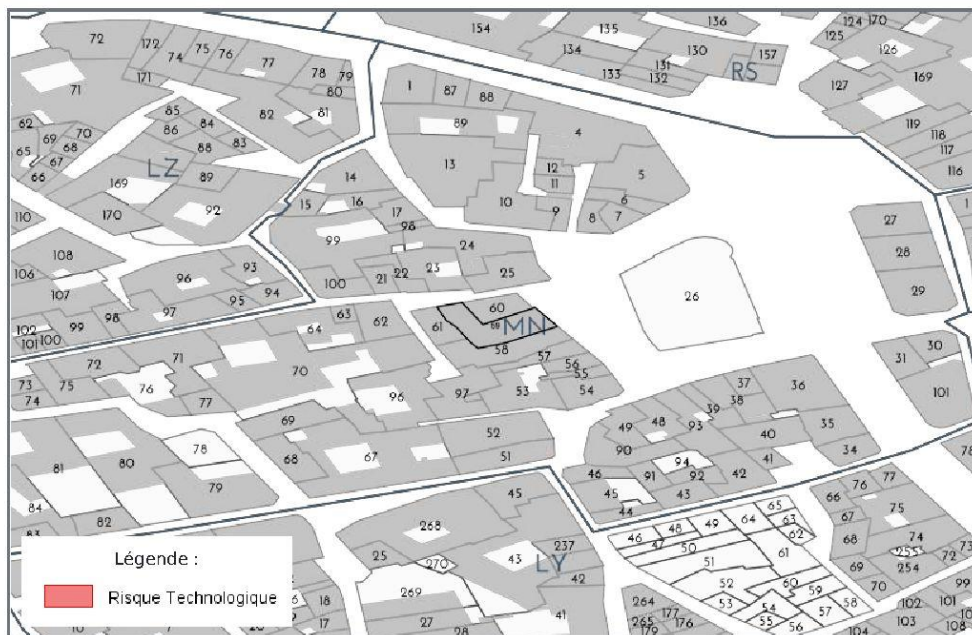
RADON



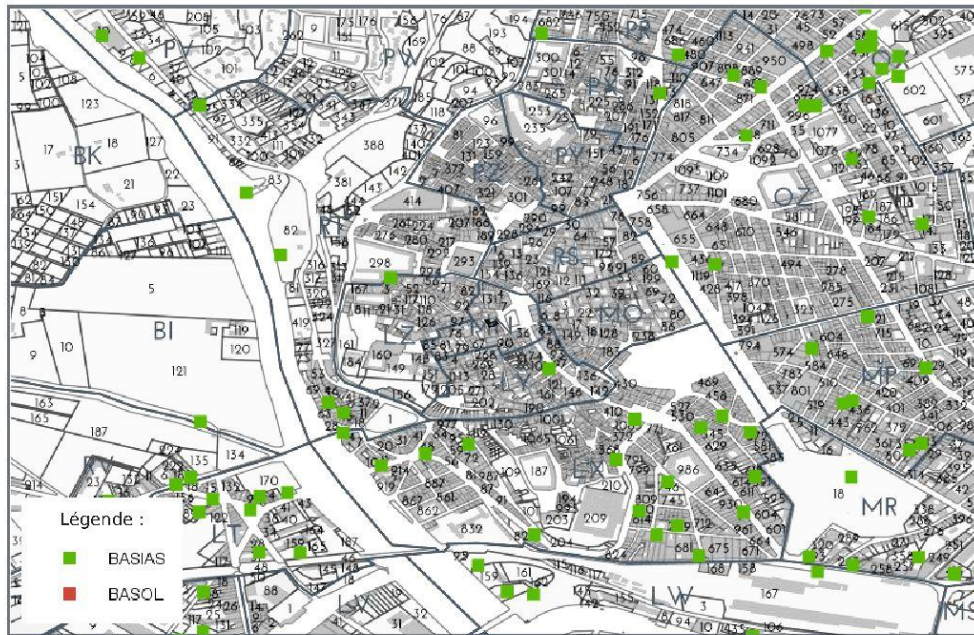
CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



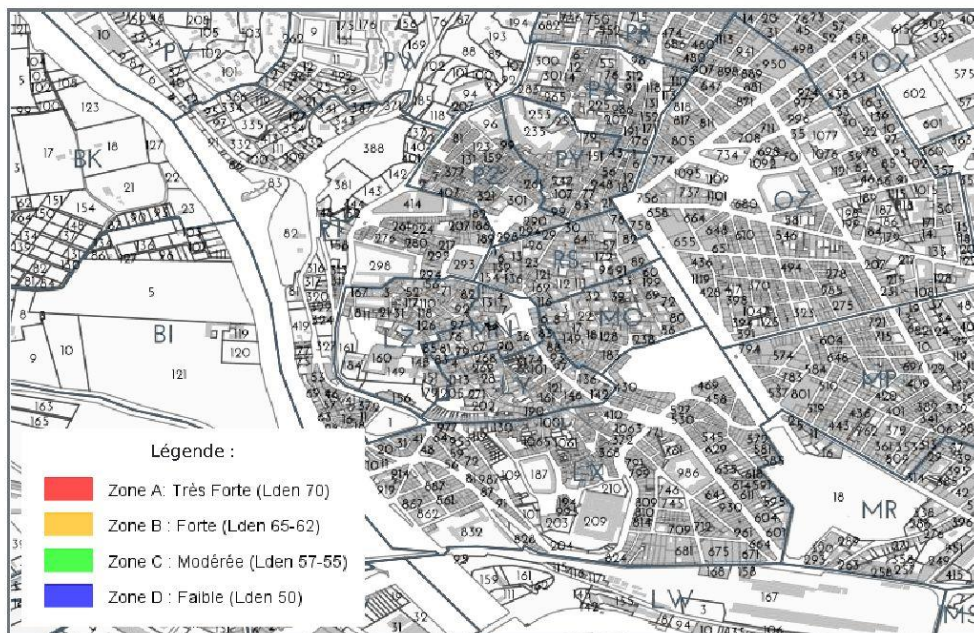
PPR TECHNOLOGIQUE



CARTOGRAPHIE DE POLLUTION DES SOLS (BASOL / BASIAS)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

Code	Raison sociale, Activité, Adresse	Distance
LRO3400601	societe maniaudeix, , 5 rue du collège beziers (34032)	223 mètres
LRO3401548	societe cabanac louis, , impasse longuelane beziers (34032)	309 mètres
LRO3400798	societe dejean henri, , 2 avenue de la mama beziers (34032)	349 mètres
LRO3400022	mobil oil francaise, , 9 avenue du), - orb (rue de l' colonel d'omano beziers (34032)	353 mètres
LRO3402478	miquel gaston, , 10 rue saints -imoniens des beziers (34032)	359 mètres
LRO3401583	blanchisserie peille antoine, , beziers (34032)	367 mètres
LRO3402386	rouanet joseph, , rue pont vieux du beziers (34032)	393 mètres
LRO3401089	bascoul roger (1), , avenue du colonel d'omano beziers (34032)	414 mètres
LRO3400776	central garage, , 42 rue de boieldieu beziers (34032)	423 mètres
LRO3400390	coopÉrative olÉicole de beziers, , rue de murviel beziers (34032)	430 mètres

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

Code	Raison sociale, Activité, Adresse	Distance
Aucun site BASOL a moins de 500 mètres		

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code	Raison sociale, Activité, Adresse	Distance
Aucun site ICPE a moins de 500 mètres		

 **Ministère du Développement Durable**

Préfecture : Hérault
Commune : BEZIERS

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

Adresse de l'immeuble

6 Place des 3 Six
34500 BEZIERS

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases **OUI** ou **NON**

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation	
Inondations et coulées de boue	15/10/2018	15/10/2018	19/03/2019	07/04/2019	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	13/10/1986	17/10/1986	27/01/1987	14/02/1987	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	02/10/1987	05/10/1987	25/01/1988	20/02/1988	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	09/10/1987	10/10/1987	25/01/1988	20/02/1988	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	02/12/1987	05/12/1987	16/02/1988	23/02/1988	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	26/09/1992	30/09/1992	04/02/1993	27/02/1993	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	28/10/1993	03/11/1993	08/03/1994	24/03/1994	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	17/10/1994	28/10/1994	21/11/1994	25/11/1994	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	15/12/1995	18/12/1995	02/02/1996	03/02/1996	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	28/01/1996	30/01/1996	02/02/1996	03/02/1996	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	04/12/1996	08/12/1996	12/05/1997	25/05/1997	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	16/12/1997	19/12/1997	02/02/1998	18/02/1998	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	30/10/2002	31/10/2002	29/07/2003	02/08/2003	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvements de terrain	25/04/2012	15/11/2012	29/07/2013	02/08/2013	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	29/09/2014	30/09/2014	04/11/2014	07/11/2014	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	12/10/2016	14/10/2016	20/12/2016	27/01/2017	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2016	31/12/2016	27/12/2017	16/02/2018	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2018	31/03/2018	17/09/2019	26/10/2019	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	22/10/2019	23/10/2019	30/10/2019	31/10/2019	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2019	30/09/2019	29/04/2020	12/06/2020	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON

Etabli le :

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr